



APPORT DES TITRES CASTLE & PORT A A.C.L 17

« A.C.L 17 »

Société à responsabilité limitée au capital de 3 000 €

Siège social : Avenue du Port

17480 LE CHATEAU D'OLERON

RCS LA ROCHELLE 940 672 231

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS



A.C.L. 17

Avenue du Port
17480 LE CHATEAU D'OLERON

Aux associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des associés de la société A.C.L 17 en date du 02 juin 2026, nous vous présentons notre rapport sur l'appréciation de la valeur des apports en nature devant être effectués par Madame Clarisse LAMBERT et Monsieur Anthony CHARLIER, prévus par l'article L 223-9 du code de commerce.

La valeur de l'apport en nature des titres qu'ils détiennent dans le capital de la société CASTLE & PORT a été arrêtée dans le projet de traité d'apport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et d'apprécier les avantages particuliers stipulés.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts à émettre par la société bénéficiaire de l'apport majorée de la prime d'émission, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prend fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de bien vouloir prendre connaissance de nos constatations et conclusions présentées, ci-après, selon le plan suivant :

- 1. Présentation de l'opération envisagée et description des apports
- 2. Diligences et appréciation de la valeur des apports
- 3. Conclusion



1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1 Contexte de l'opération

Madame Clarisse LAMBERT et Monsieur Anthony CHARLIER détiennent chacun des parts sociales dans la société CASTLE & PORT.

Ils ont décidé d'apporter ces titres à la société A.C.L 17, dont ils sont les seuls associés, dans l'objectif de regrouper au sein de cette structure holding la détention de leurs participations professionnelles.

1.2 Présentation des sociétés et intérêts en présence

A.C.L 17 est une société à responsabilité limitée au capital de 3 000 euros, ayant son siège social Avenue du Port – 17480 LE CHATEAU D'OLERON, immatriculée au RCS de LA ROCHELLE sous le n°940 672 231, dont les associés sont Madame Clarisse LAMBERT et Monsieur Anthony CHARLIER, et ayant notamment pour activité la prise et la gestion de participations dans toutes sociétés.

CASTLE & PORT est une société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, dont le siège social est Avenue du Port – 17480 LE CHATEAU D'OLERON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LA ROCHELLE sous le n°750 347 932 et ayant notamment pour objet l'achat et la vente au détail et en gros en magasins et sur internet de tous articles et produits marchands non réglementés sous toutes ses formes d'opérations et tous services pouvant s'y rattacher, toutes activités de restauration rapide, bar, limonade, à consommer sur place ou à emporter.

Son capital social est actuellement divisé en 800 parts sociales de 10 euros, réparties de la manière suivante :

- Anthony CHARLIER 200 parts
- Clarisse LAMBERT 410 parts
- Marc-Renaud LAMBERT 95 parts
- Sylvie LAMBERT 95 parts

1.3 Description des apports

Madame Clarisse LAMBERT fait apport de la pleine propriété de 410 parts sociales de la société CASTLE & PORT.

Monsieur Anthony CHARLIER fait apport de la pleine propriété de 200 parts sociales de la société CASTLE & PORT.

Les 610 parts sociales apportées sont évaluées globalement à la somme de 305 000,00 euros (soit 500,00 euros par part).



Date d'effet, régime juridique et fiscal

L'opération d'apport prendra effet à la date de réalisation des conditions suspensives prévues au contrat d'apport.

A compter de la date de réalisation de l'apport, la propriété et la jouissance des titres apportés seront transférées à la société A.C.L 17.

Sur le plan fiscal, l'opération d'apport est placée sous le régime de report d'imposition des plus-values prévu par l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

Conditions suspensives

L'apport, ainsi que l'émission des parts attribuées ne deviendront définitifs que sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- L'approbation de l'évaluation de l'apport et la constatation de la réalisation définitive de l'apport par décisions collectives des associés de la société A.C.L 17, au vu du présent rapport ;
- L'émission des parts nouvelles attribuées par la société A.C.L 17 au profit des Apporteurs conformément aux stipulations du contrat d'apport.

1.4 Rémunération des apports

En rémunération des apports ci-dessus désignés, évalués à la somme globale de 305 000,00 euros, il sera attribué :

- à Madame Clarisse LAMBERT : 20 500 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 10 301 à 30 800 ;
- à Monsieur Anthony CHARLIER : 10 000 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 301 à 10 300.

Les parts sociales nouvelles seront émises au pair à titre d'augmentation de capital, la valeur nominale des parts créées étant égale à la valeur nominale de chaque part de la société A.C.L 17 soit 10 euros.

1.5 Avantages particuliers

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre des apports.



2. Diligences et Appréciation de la valeur des apports

2.1 Diligences mises en œuvre

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, pour apprécier la valeur des apports et nous assurer que celle-ci n'est pas surévaluée. En particulier nous avons :

- échangé avec les conseils des apporteurs et de la société bénéficiaire,
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en contrôlant l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant,
- pris connaissance de l'activité de CASTLE & PORT au vu des comptes annuels établis au 31 décembre 2025,
- pris connaissance des documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale des sociétés concernées,
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de leur conformité à la réglementation comptable

Les apports envisagés sont effectués par des personnes physiques et portent sur les titres de la société CASTLE & PORT. L'opération implique des sociétés qui ne sont pas sous contrôle commun.

Les parties ont fixé conventionnellement la valeur des titres apportés à leur valeur réelle de 500 euros par part, soit une valeur totale des apports de 305 000 euros.

Le choix de cette méthode de valorisation, conforme aux dispositions du règlement ANC n°2017-01 du 5 mai 2017 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, n'appelle pas de commentaire de notre part.

2.3 Valorisation des parts sociales **CASTLE & PORT**

La société CASTLE & PORT a été valorisée dans le cadre de cet apport à la valeur de ses capitaux propres au 31 décembre 2025 arrondie à 400 0000 €.

Afin de fonder notre opinion sur la valeur de l'apport des titres CASTLE & PORT, nous avons mis en œuvre une analyse multicritères fondée sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2025.

Notre analyse s'est fondée sur :

- une approche patrimoniale (Actif Net Comptable Corrigé), tenant compte de l'ensemble des éléments d'actif et de passif identifiés dans les comptes ;



- une approche par la rentabilité, basée sur la capitalisation du résultat d'exploitation et de la capacité d'autofinancement retraités sur le dernier exercice clos.

Nous nous sommes assurés de l'existence et de l'évaluation correcte des éléments d'actif au 31 décembre 2025 et de la prise en considération de non comptabilisés pouvant impacter la valorisation de CASTLE & PORT.

En particulier, nous avons pris connaissance des principaux éléments d'actif immobilisé (dont un fonds commercial LA CABANE valorisé à 306 151 € acquis récemment en 2025 et un droit au bail historique de 140 000 €).

3. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue pour les titres **CASTLE & PORT** n'est pas surévaluée et en conséquence que l'actif apporté est au moins égal à la valeur nominale des parts à émettre par la société bénéficiaire de l'apport en nature.

A Bordeaux, le 17 juin 2026

SARL AQA
Commissaire aux Comptes
30, rue des Pins Francis
33200 BORDEAUX
SIRET 804 802 581 000 10

François QUANCARD

Rapport du commissaire aux apports A.C.L. 17

Rapport d'audit final

2026-06-17

Créé le :	2026-06-17
De :	Francois QUANCARD (aqa.quancard@gmail.com)
État :	Signé
ID de transaction :	CBJCHBCAABAA4FZ7CvJH0STAZF61pr837jXKm-nVLpsN

Historique de "Rapport du commissaire aux apports A.C.L. 17"

-  Document créé par Francois QUANCARD (aqa.quancard@gmail.com)
2026-06-17 - 13:12:23 GMT
-  Document envoyé par e-mail à Francois QUANCARD (aqa.quancard@gmail.com) pour signature
2026-06-17 - 13:12:28 GMT
-  E-mail consulté par Francois QUANCARD (aqa.quancard@gmail.com)
2026-06-17 - 13:13:05 GMT
-  Document signé électroniquement par Francois QUANCARD (aqa.quancard@gmail.com)
Date de signature : 2026-06-17 - 13:13:14 GMT - Source de l'heure : serveur - Apparence de signature sélectionnée : IMAGE
-  Accord terminé
2026-06-17 - 13:13:14 GMT

